

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la Stratégie et des Moyens
Service du développement territorial
Bureau de l'aménagement durable

AVIS D'ENQUÊTES PUBLIQUES

Régularisation de la route du Bergons
Commune de SERE-EN-LAVEDAN

Le public est informé que, par arrêté préfectoral de ce jour, deux enquêtes publiques conjointes sont prescrites, **du 3 au 18 mars 2014 inclus** :

- portant sur l'utilité publique du projet de régularisation de l'emprise de la route du Bergons en vue de son classement dans le domaine public communal de SERE-EN-LAVEDAN,
- et parcellaire, en vue de délimiter exactement les biens immobiliers à acquérir pour réaliser cette opération.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier d'enquêtes à la mairie de SERE-EN-LAVEDAN, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.

Le public pourra consigner ses observations sur les registres d'enquête ou les adresser, par écrit à la mairie, avant la date de clôture des enquêtes, à l'attention de M. Christian FALLIERO, commissaire enquêteur désigné par le Tribunal administratif de Pau. Ces observations seront annexées aux registres.

Le commissaire enquêteur sera présent à la mairie le samedi 8 mars de 16 h à 18 h et le mardi 18 mars de 14 h à 16 h.

Dans le délai d'un mois après la clôture des enquêtes, son rapport et ses conclusions motivées seront transmis au Préfet des Hautes-Pyrénées. Ces documents seront tenus à la disposition du public, pendant un an, à la Préfecture, à la sous-préfecture d'Argelès-Gazost et à la mairie de SERE-EN-LAVEDAN. Toute personne intéressée pourra en demander communication à la Préfecture, Bureau de l'Aménagement Durable - Place Ch. de Gaulle - 65013 Tarbes cedex 9.

La publication du présent avis est faite notamment en vue de l'application de l'article L.13-2 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique :

«En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi, ils seront déchus de tous droits à indemnité».

Tarbes, le 11 février 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,



Alain CHARRIER